

**09 septembre 2010**

## **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 16 et 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 30 octobre 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 février 2010;

Vu l'avis 48.518/2/V du Conseil d'État, donné le 3 août 2010, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables est remplacé par la disposition suivante:

« 3<sup>o</sup> estimateur: la personne physique visée à l'article 1<sup>er</sup> *bis* du présent arrêté; ».

### **Art. 2.**

Il est inséré, dans le même arrêté, un article 1<sup>er</sup> *bis* libellé comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup> *bis*. L'estimateur est la personne physique désignée par le Ministre:

1<sup>o</sup> soit au titre d'estimateur public:

a) parmi les agents de l'administration;

b) parmi les agents de la Société wallonne du Crédit social ou les agents du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, selon que le demandeur sollicite un prêt à taux réduit auprès de l'un ou l'autre de ces organismes;

2<sup>o</sup> soit au titre d'estimateur privé, parmi celles qui remplissent les conditions d'agrément suivantes:

a) exercer l'une des professions ci-après:

– architecte;

– ingénieur civil architecte;

– ingénieur civil en construction;

– ingénieur industriel en construction;

– ingénieur technicien en construction;

– géomètre-expert;

b) avoir suivi une formation organisée par l'administration portant sur la réhabilitation des logements;

c) exercer son activité à titre principal en qualité de travailleur indépendant dans le secteur de la construction;

d) s'engager à conclure la convention faisant l'objet de l'annexe du présent arrêté. ».

### **Art. 3.**

L'article 7, §7, 3<sup>o</sup> du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« 3<sup>o</sup> Les travaux d'isolation ne sont pris en compte pour le calcul du montant de la prime qu'à la condition que le matériau isolant possède un coefficient de résistance thermique R supérieur ou égal à:

– 3,5 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation thermique de la toiture ou du plancher du grenier;

– 1,5 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur;

– 1,5 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse;

- 2 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante;
- 2 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation du sol par le dessous ou dans la structure du plancher;
- 1,5 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation du sol par le dessus de la structure du plancher. »

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 5.**

Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 septembre 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET